



Carte tarifaire TotalEnergies – Pixel Pro Juin 2023

Conditions particulières relatives à la formule Pixel Pro Gaz en Région wallonne – TVA non incluse

L'offre Pixel Pro est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région wallonne. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en **juin** 2023 et aux contrats renouvelés en **août** 2023 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
4,3521	25,00

Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon la formule tarifaire $0,102 * TTF_M_RLP + 1,070$ c€/kWh (hors TVA). TTF_M_RLP représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations TTF Day Ahead durant le mois de fourniture, telles que publiées sur le site web <https://www.powernext.com/spot-market-data>.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	€/an
RESA SA Intercommunale	0,1440	3,1122	1,7183	1,5197	27,5600	97,2600	767,1600	0,00

ORES (Namur - Namen)	0,1440	3,5363	1,6407	1,1956	25,0000	103,1900	640,0700	0,00
ORES (Hainaut - Henegouwen)	0,1440	3,6328	1,7760	1,3456	24,0900	97,5500	601,9500	0,00
ORES (Luxembourg - Luxemburg)	0,1440	2,7297	1,3037	0,9902	21,1800	79,5200	480,0500	0,00
ORES (Waals-Brabant Wallon)	0,1440	3,3340	1,5259	1,1015	24,7800	101,8000	630,6500	0,00
ORES (Mouscron - Moeskroen)	0,1440	2,8881	1,4702	1,1397	21,5400	81,7500	495,1300	0,00

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Accise fédérale ⁴	0,0000 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,0540 c€/kWh
Redevance de raccordement ⁵	0,0075 c€/kWh

L'offre TotalEnergies Pixel Pro est soumise aux conditions particulières du produit Pixel Pro (<https://totalenergies.be/fr/files/ConditionsSpecifiques-Pixel-Pro-FR-2023.pdf>) ainsi qu'aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/professionnels/conditions-de-fourniture-pme>), les présentes conditions prévalent.

0 La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement au gaz. Si le Client résilie son contrat de fourniture de gaz au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

1 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (CWaPE) et publiés sur son site officiel (www.cwape.be).

3 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

4 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler l'application correcte des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

5 Forfait pour les premiers 100 kWh : 0,75 c€